



Procès-verbal N° 01-2024

# ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE PROCES-VERBAL DU 17 Février 2024

Salle de l'abbé de l'Epée – INJS, 254, rue st Jacques – 75 005 PARIS

**Présents :**

Marie-France BRUNEAU  
Patrick LIGER  
Philippe MERCIER  
Olivier MICHAUT

**Bon pouvoir :**

Patrick AUFFRET *donne pouvoir à Patrick LIGER*  
Amar CHERRAK *donne pouvoir à Patrick LIGER*  
Jacky CORREIA *donne pouvoir à Olivier MICHAUT*

**Absents excusés :**

Patrick AUFFRET  
Amar CHERRAK  
Jacky CORREIA

**Absents non excusés :**

*L'Assemblée Générale Extraordinaire du Mouvement Des Sourds de France est ouverte à 14h 35 sous la présidence de Monsieur MICHAUT Olivier en présence de 80 membres de l'association.*

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire porte sur la modification des statuts de l'association :

**Avant la modification, l'article 2 - Buts, se lisait comme suit :**

Cette association a pour buts :

1. Regrouper des personnes sourdes ou malentendantes, de leur famille et des personnes engagées pour la promotion des publics sourds dans la Société, ainsi que toute association locale, départementale et régionale partageant les mêmes objectifs.
2. Défendre l'identité et la culture linguistiques des sourds s'exprimant en LSF, en s'assurant de l'égalité des droits et des chances, de la participation et de la citoyenneté de ces publics, en luttant contre toutes les formes de discrimination, tel que le prévoit notamment la loi du

11 février 2005 et les autres textes en vigueur, et en encourageant la représentation des personnes sourdes par elles-même.

3. Promouvoir la Langue des Signes Française (LSF) :

En soutenant son usage dans tous les domaines de la vie quotidienne des personnes sourdes ou malentendantes (notamment pour les relations avec les services publics, l'accès à l'information télévisée).

En favorisant le développement de l'éducation bilingue (Langue Française + L.S.F.) qui suppose de favoriser l'accès des personnes sourdes au métier d'enseignant bilingue de l'Éducation Nationale.

En s'assurant de la reconnaissance et du développement de la profession d'Interprète en LSF.

4. Protéger le statut spécifique de l'enfant sourd et de ses parents contre toute domination médicale sur leur éducation, en particulier en ce qui concerne les interventions chirurgicales d'implantation cochléaire, auprès des organismes nationaux et internationaux protégeant les Droits des enfants.

5. Garantir à chaque jeune sourd un parcours scolaire dans le cadre exclusif de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, considérant que leur éducation ne doit pas relever du secteur de la Santé.

6. Soutenir l'insertion et la réussite professionnelles des personnes sourdes ou malentendantes, en particulier en faisant reconnaître leur droit à l'accessibilité téléphonique.

7. Sensibiliser par des activités pédagogiques, spécifiques et adaptées, les entreprises, collectivités territoriales ou autres concernant les comportements, l'accueil et la communication à adopter envers les personnes sourdes et malentendantes dans les lieux publics, ERP ou privés.

### **Après la modification, l'article 3 - Objectifs, se lit désormais comme suit :**

L'association a pour buts :

1. Regrouper des individus sourds ou malentendants, leurs familles, ainsi que les personnes engagées dans la promotion des publics sourds au sein de la société, ainsi que toute association locale, départementale et régionale partageant des objectifs similaires

2. Défendre l'identité et la culture linguistiques des sourds s'exprimant en Langue des Signes Française (LSF), en garantissant l'égalité des droits et des opportunités, la participation et la citoyenneté de ces publics, en luttant contre toutes les formes de discrimination, conformément à la loi du 11 février 2005 et autres textes en vigueur, tout en encourageant la représentation des personnes sourdes par elles-mêmes.

3. Promouvoir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment certains articles de cette convention répondant à nos attentes, et plaider pour son intégration dans le droit français.

4. Promouvoir la Langue des Signes Française (LSF) en la reconnaissant comme une langue à part entière dans la loi ou la Constitution, en fournissant des ressources humaines et financières adéquates, en soutenant la recherche linguistique sur la LSF, en préservant son histoire, et en favorisant son utilisation dans tous les aspects de la vie quotidienne des personnes sourdes ou malentendantes, notamment dans les interactions avec les services publics et l'accès à l'information télévisée, tout en encourageant l'accessibilité universelle, y compris pour les étudiants sourds dans les universités et le développement de l'éducation bilingue (Langue Française + L.S.F.).



5. Protéger le statut spécifique de l'enfant sourd et de ses parents contre toute intervention médicale intrusive sur leur éducation, en particulier en ce qui concerne les chirurgies d'implantation cochléaire, en s'adressant aux organismes nationaux et internationaux chargés de la protection des droits de l'enfant.
6. Favoriser l'insertion et la réussite professionnelle des personnes sourdes ou malentendantes.
7. Sensibiliser les entreprises, les collectivités territoriales et d'autres entités aux comportements, à l'accueil et à la communication appropriés envers les personnes sourdes et malentendantes dans les lieux publics, les Établissements Recevant du Public (ERP) ou les établissements privés par le biais d'activités pédagogiques spécifiques et adaptées.

**Avant la modification, l'article 6 - Admission, se lisait comme suit :**

Conditions d'admission :

- Être majeur.
- Ne pas être déchu de ses droits civiques.
- Accepter les buts de l' Association tels qu'ils sont définis à l'article 2 des présents statuts.
- L'association affiliée, devra accepter les statuts du M.D.S. de France, être déclaré régulièrement en Préfecture, d'être en règle dans sa déclaration d'assemblée générale annuelle et avoir des activités semblables à celles définies par l'article 2 des présents statuts.
- Les membres des associations affiliées devront également en accepter la prescription dans le cas où ils seront appelés à se prononcer au nom de l'association qu'il représente et s'ils sont dûment mandatés par ladite association.

**Après la modification, l'article 5 - Admission, se lit désormais comme suit :**

Conditions d'admission :

- Être majeur.
- Ne pas être déchu de ses droits civiques.
- Accepter les objectifs de l'Association tels qu'ils sont définis à l'article 3 des présents statuts.
- Les associations affiliées doivent accepter les statuts du "Mouvement Des Sourds de France," être régulièrement déclarées en Préfecture, être en règle avec leur déclaration d'assemblée générale annuelle, et avoir des activités similaires à celles définies à l'article 3 des présents statuts. Les membres des associations affiliées doivent également accepter ces conditions s'ils sont mandatés pour représenter leur association.

**Avant la modification, l'article 5 - Membres / Associations affiliées, se lisait comme suit :**

b) Membre bienfaiteur :

Sa définition est considérée comme membre bienfaiteur, toute personne qui apporte un soutien matériel à la vie de l'association sous la forme de dons divers de valeur égale ou supérieure à 2 fois le prix de la cotisation fixée annuellement et remplit les conditions fixées par l'article 6.

Il est automatiquement considéré comme membre actif, lui donnant ainsi le droit de vote.

c) Membre d'honneur :

Ce titre honorifique est décerné à celui qui a rendu ou exercé des services ou activités exceptionnels dans l'association.

Il est dispensé de cotisation et conserve son droit de vote aux assemblées générales.

Ce titre honorifique est réglementé par l'article 18 du Règlement Intérieur.

g) Association affiliée :

Sa définition est considérée comme Association affiliée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et regroupant en son sein une majorité de personnes sourdes et malentendantes ou de par ses activités entre dans les définitions telles qu'elles sont énumérées à l'article 2 des présents statuts.

Le montant de la cotisation annuelle d'une association affiliée sera fixée ou reconduite chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale. (Statuts approuvés à l' A.G extraordinaire du 20 Avril 2019)

#### **Après la modification, l'article 6 - Membres, se lit désormais comme suit :**

b) Membre bienfaiteur :

- Est considéré membre bienfaiteur toute personne apportant un soutien matériel à l'association sous la forme de dons d'une valeur égale ou supérieure à deux fois le montant de la cotisation annuelle, conformément aux conditions établies à l'article 6. Les membres bienfaiteurs ont automatiquement le statut de membre actif et le droit de vote.

c) Membre d'honneur :

- Le titre de membre d'honneur est décerné à toute personne ayant rendu ou exercé des services ou activités exceptionnels au sein de l'association.

- Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle et conservent leur droit de vote lors des assemblées générales.

- Les modalités de ce titre honorifique sont définies par l'article 18 du Règlement Intérieur.

#### **Avant la modification, l'article 6 - Associations affiliées, se lisait comme suit :**

Association affiliée :

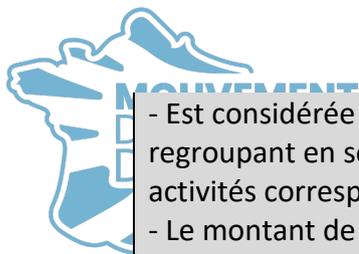
- Est considérée association affiliée toute association régie par la loi du 1er juillet 1901 regroupant en son sein une majorité de personnes sourdes ou malentendantes ou dont les activités correspondent aux définitions énoncées à l'article 2 des présents statuts.

- Le montant de la cotisation annuelle pour une association affiliée sera fixé ou reconduit chaque année lors de l'Assemblée Générale.

#### **Après la modification, l'article 7 - Associations affiliées, se lit désormais comme suit :**

Article 7 – Associations Affiliées

Association affiliée :



- Est considérée association affiliée toute association régie par la loi du 1er juillet 1901 regroupant en son sein une majorité de personnes sourdes ou malentendantes ou dont les activités correspondent aux définitions énoncées à l'article 2 des présents statuts.
- Le montant de la cotisation annuelle pour une association affiliée sera fixé ou reconduit chaque année lors de l'Assemblée Générale.

**Avant la modification, l'article 8 - Cotisations, se lisait comme suit :**

Principes généraux :

Les cotisations sont indivisibles et exigibles dès le 1er jour de l'année calendaire.

Il est créé 4 catégories de cotisations différentes :

Membre actif

Membre bienfaiteur

Membre honneur

Association affiliée

Montant des cotisations

Les montants des différentes cotisations dues par chaque catégorie de "membre" ainsi que de la cotisation forfaitaire "Association affiliée", sont fixés annuellement.

L'un ou plusieurs montants de ces cotisations pourront être modifiés sur proposition du Président et votés à mains levées par les membres lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Sur décision du Conseil d'Administration, l'un ou plusieurs montants de ces cotisations pourront être modifiés.

Les nouveaux montants seront applicables à partir de l'année suivante.

En cas de situation exceptionnelle, le Conseil d'administration pourra décider et au plus tard le dernier jour de l'année calendaire désigné N une augmentation ou une diminution des cotisations annuelles à appliquer pour l'année civile N+1.

Cette décision devra être obligatoirement entérinée par un vote à mains levées lors de l'Assemblée Générale de l'année N+1

Les membres ayant un titre "honorifique" sont exonérés de la cotisation annuelle.

Les conditions particulières de la cotisation « Association affiliée » :

Il n'est pas exigé de droit d'entrée pour toute nouvelle association ni celle de retour.

**Après la modification, l'article 8 - Cotisations, se lit désormais comme suit :**

Article 8 - Cotisations

Principes généraux :

- Les cotisations sont indivisibles et doivent être réglées dès le premier jour de l'année civile.

1) Il est établi sept catégories de cotisations différentes :

a) Membre ACTIF

b) Membre BIENFAITEUR

c) Membre SENIOR60

d) Membre SENIOR80

e) Membre JEUNE

f) Membre HONNEUR

g) Association affiliée

2) Montant des cotisations :

a) Les montants des cotisations pour chaque catégorie de "Membre" ainsi que la cotisation forfaitaire pour les "Associations affiliées" sont fixés annuellement.

- Un ou plusieurs de ces montants de cotisations peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Administration, puis soumis au vote lors de l'Assemblée Générale.

- Les nouveaux montants entreront en vigueur après l'Assemblée Générale Extraordinaire qui les approuvera (à déterminer).

- En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration peut décider, au plus tard le dernier jour de l'année civile en cours, d'augmenter ou de réduire les cotisations annuelles pour l'année civile suivante. Cette décision doit être approuvée par un vote à mains levées lors de l'Assemblée Générale de l'année civile suivante.

b) Les membres ayant un titre honorifique sont exonérés de la cotisation annuelle.

c) Les conditions particulières de la cotisation pour les "Associations affiliées" ne comprennent aucun droit d'entrée pour les nouvelles associations ni pour celles qui renouvellent leur adhésion.

#### **Avant la modification, l'article 9 - Radiation, se lisait comme suit :**

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation :

a) Non-paiement de la cotisation de l'année en cours (au jour de l'Assemblée Générale).

b) Pour faute grave :

- En cas de faute grave, l'intéressé sera averti de sa radiation par lettre recommandée et motivée.

- Toutefois, il pourra faire appel de la décision dans le délai d'un mois qui suit la notification de la faute.

- Le Conseil d'Administration l'invitera dans un autre délai d'un mois, à se présenter pour fournir des explications.

- Au refus de se présenter sans motivation justifiée, le fautif sera radié immédiatement pour 1 an.

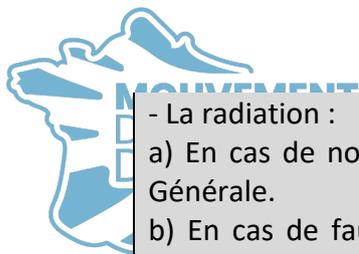
#### **Après la modification, l'article 9 - Radiation, se lit désormais comme suit :**

Article 9 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission.

- Le décès.



- La radiation :

- a) En cas de non-paiement de la cotisation de l'année en cours, à la date de l'Assemblée Générale.
- b) En cas de faute grave, l'intéressé sera notifié de sa radiation par lettre recommandée motivée. Il peut faire appel de cette décision dans un délai d'un mois suivant la notification de la faute. Le Conseil d'Administration l'invitera, dans un délai d'un mois supplémentaire, à fournir des explications. En cas de refus non motivé de se présenter, le membre fautif sera radié immédiatement pour une période d'un an. Deux fautes graves entraînent soit un avertissement, soit un examen par le Conseil disciplinaire conformément au règlement intérieur.

**Avant la modification, l'article 7 - Ressources, se lisait comme suit :**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres actifs et associations affiliées.
- Les dons de faible valeur des membres ou autres personnes non membres.
- Les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes ou de diverses œuvres sociales ou caritatives.
- Toutes autres ressources provenant d'activités non interdites par la Loi, bals, kermesses, banquets, conférences, séminaires, actions d'initiation et de sensibilisation, de publications ou produits liés à l'association, contribuant ainsi au règlement des dépenses d'investissements subordonnées à ses diverses activités et favorisant ainsi un bon fonctionnement de l'association.

**Après la modification, l'article 10 - Ressources, se lit désormais comme suit :**

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs et des associations affiliées.
- Les dons de faible valeur provenant de membres ou de personnes extérieures à l'association.
- Les subventions de l'État, des départements, des communes ou d'organisations sociales ou caritatives.
- Toutes autres ressources provenant d'activités conformes à la loi, telles que bals, kermesses, banquets, conférences, séminaires, actions d'initiation et de sensibilisation, publications ou produits liés à l'association, contribuant ainsi au financement des dépenses liées à ses diverses activités et favorisant un fonctionnement efficace de l'association.

**Avant la modification, l'article 10 - Conseil d'Administration & Bureau, se lisait comme suit :**

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 14 membres élus au scrutin à bulletins secrets par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Chaque membre est élu pour une durée de 3 années.
  - Il peut se représenter autant de fois qu'il le souhaite.
  - Les pouvoirs des membres élus cessent à la fin de leur mandat et le jour de l'Assemblée Générale au moment de la présentation des nouvelles candidatures.
  - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et à bulletins secrets un BUREAU composé de :
    - un(e) Présidente(e)
    - un(e) Secrétaire Général(e)
    - un(e) Trésorier(e)
 et, suivant les besoins ou possibilités :
    - un ou deux Vice-Président(e)s
    - un(e) Secrétaire adjoint(e)
    - un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
  - Les membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles en son sein tant qu'ils font partie du Conseil d'Administration.
- En cas de vacance au cours de l'année, le choix et l'élection du remplaçant devra se faire parmi les administrateurs normalement élus.

**Après la modification, l'article 11 - Conseil d'Administration & Bureau, se lit désormais comme suit :**

Article 11 - Conseil d'Administration & Bureau

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres élus au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Chaque membre est élu pour un mandat de trois ans et peut se présenter à la réélection autant de fois qu'il le souhaite.
- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, par scrutin secret, les membres du bureau, comprenant notamment un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire adjoint(e) si nécessaire, un(e) Trésorier(e), et un(e) Trésorier(e) adjoint(e) si nécessaire.
- En cas de vacance en cours d'année, le remplacement d'un membre du Conseil d'Administration doit être effectué parmi les administrateurs élus conformément aux procédures établies.

**Avant la modification, l'article 11 - Réunion du Conseil d'Administration, se lisait comme suit :**

- Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande de 1/4 de ses membres et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
- La présence de 1/3 des membres du C. A. est nécessaire pour la tenue de la réunion.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix y compris celles données par procuration.
- En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- Un procès-verbal est rédigé à chaque C.A. par le Secrétaire Général faisant fonction de Secrétaire de séance, le cas échéant, son adjoint ou autre membre du CA



- Un exemplaire provisoire du procès-verbal sera remis à chacun des membres du CA avant la prochaine réunion de CA prévue.
- Un procès-verbal définitif sera remis aux membres du CA après son approbation lors d'une séance suivante du CA.

Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre avec pages foliotées et devront être signés par le Président, le Secrétaire Général ou le Secrétaire de séance s'il y a lieu.

**Après la modification, l'article 12 - Réunion du Conseil d'Administration, se lit désormais comme suit :**

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
- La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est requise pour la tenue de la réunion.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, y compris celles émises par procuration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.
- Un procès-verbal est établi lors de chaque réunion du Conseil d'Administration par le Secrétaire Général, ou à défaut par un membre du CA désigné pour cette tâche. Un exemplaire provisoire du procès-verbal est remis à chaque membre du CA avant la réunion suivante. Un procès-verbal définitif est ensuite remis aux membres du CA après approbation lors d'une réunion ultérieure. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre folioté et signés par le Président, le Secrétaire Général, ou le Secrétaire de séance le cas échéant.

**Avant la modification, l'article 12 - Assemblée Générale Ordinaire, se lisait comme suit :**

Elle se réunit une fois par an au cours du premier trimestre de l'année calendaire.

Tous les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou du Président 20 jours au moins avant la date fixée.

L'Ordre du Jour sera déterminé par le bureau de l'association en accord avec la majorité du Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du bureau ouvre la séance et veille au respect du déroulement de l'Ordre du Jour.

Il expose la situation morale et rend compte des actions menées au cours de l'année écoulée. Après avoir été visé par un expert comptable agréé par l'Etat, le bilan de l'exercice de l'année écoulée est présenté par le Trésorier général ou son suppléant.

Il rend compte de la gestion et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale par un vote à mains levées.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des administrateurs sortants par un vote à bulletins secrets dans une ou plusieurs urnes fermées.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Un membre absent peut donner délégation de vote par un formulaire spécial de procuration nominatif dûment signé et l'attribuer à un membre présent.

Il n'y a pas de limitation du nombre de procurations détenues par le membre délégué. Il est rédigé un procès-verbal des séances aux mêmes conditions que celles prévues dans l'article 11 - dernier §.

Un extrait du procès-verbal portant composition du Conseil d'Administration devra obligatoirement être adressé en Préfecture dans les délais réglementaires.

**Après la modification, l'article 13 - Assemblée Générale Ordinaire, se lit désormais comme suit :**

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au cours de l'année civile.
- Tous les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par le Secrétaire ou le Président.
- L'ordre du jour est établi par le bureau de l'association en accord avec la majorité du Conseil d'Administration.
- Le Président, assisté des membres du bureau, ouvre la séance et veille au respect de l'ordre du jour.
- Il présente la situation morale et rend compte des actions menées au cours de l'année écoulée.
- Le bilan de l'exercice de l'année écoulée, vérifié par un expert-comptable agréé par l'État, est présenté par le Trésorier général ou son suppléant, qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale par un vote à main levée.
- Après l'examen de l'ordre du jour, les administrateurs sortants sont remplacés par un vote à bulletin secret dans une ou plusieurs urnes fermées.
- Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Un membre absent peut donner délégation de vote au moyen d'un formulaire spécial de procuration nominatif dûment signé, qu'il attribue à un membre présent.
- Il n'y a pas de limitation quant au nombre de procurations détenues par le membre délégué.
- Un procès-verbal des séances est rédigé selon les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 11, dernier paragraphe.
- Un extrait du procès-verbal, indiquant la composition du Conseil d'Administration, doit être transmis à la Préfecture dans les délais réglementaires.

**Avant la modification, l'article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire, se lisait comme suit :**

Si besoin est, ou à la demande de 1/3 + 1 de ses membres inscrits à l'association, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités administratives et réglementaires prévues par l'article 12. § 1.

Ne devront être traitées, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et dans les mêmes conditions de vote d'une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association. Il est rédigé un procès-verbal des séances aux mêmes conditions que prévues dans l'Art.11- dernier §.

Un extrait du procès-verbal portant sur toutes les décisions ou modifications devra obligatoirement être adressé en Préfecture dans les délais réglementaires.



**Après la modification, l'article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire, se lit désormais comme suit :**

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

- En cas de besoin ou à la demande d'au moins un tiers plus un des membres inscrits à l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, en respectant les formalités administratives et réglementaires prévues à l'article 12, paragraphe 1.
- Le Conseil d'Administration peut également convoquer les membres pour organiser une Assemblée Générale Extraordinaire sans qu'un tiers des membres soit requis, afin de délibérer sur des sujets relatifs à l'administration de l'association, tels que les statuts et le règlement intérieur.
- Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, seules les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être traitées.
- Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, dans les mêmes conditions de vote qu'à une Assemblée Générale Ordinaire.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte à la vocation fondamentale de l'association.
- Un procès-verbal des séances est rédigé selon les mêmes conditions que prévues à l'article 11, dernier paragraphe.
- Un extrait du procès-verbal portant sur toutes les décisions ou modifications doit être transmis à la Préfecture dans les délais réglementaires.

**Conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il a été décidé d'ajouter un nouvel article**, intitulé ARTICLE 15 - Nomination de la Responsabilité de chaque secteur, aux statuts de l'association. Ce nouvel article vise à établir les modalités de nomination des délégués pour chaque secteur de l'association. Il est à noter qu'avant cette décision, les statuts ne prévoyaient pas de disposition similaire.

**Avant la modification, l'article 14 - Règlement Intérieur, se lisait comme suit :**

Un règlement intérieur est établi par le CA. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association. Il doit être soumis, ainsi que toutes modifications ultérieures, pour approbation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Après la modification, l'article 16 - Règlement Intérieur, se lit désormais comme suit :**

Article 16 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement fixe les points divers non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à la gestion interne de l'association. Il doit être soumis, ainsi que toutes modifications ultérieures, à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Avant la modification, l'article 15 - Dissolution, se lisait comme suit :**

En cas de dissolution prononcée par 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'art.9. de la Loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901, aux associations poursuivant un ou des buts similaires à ceux du MOUVEMENT DES SOURDS DE FRANCE.

**Après la modification, l'article 17 - Dissolution, se lit désormais comme suit :**

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, le cas échéant, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901, à des associations poursuivant des objectifs similaires à ceux du "MOUVEMENT DES SOURDS DE FRANCE".



### **Voici un résumé des modifications apportées aux articles :**

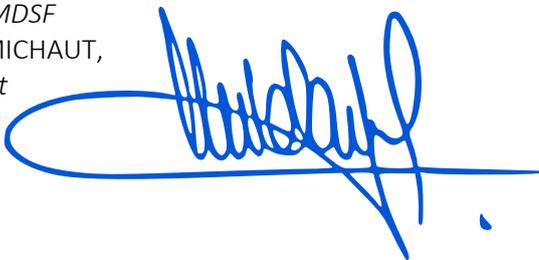
- 1. Article 5 - Admission :** Les conditions d'admission ont été modifiées pour préciser les objectifs de l'association et les exigences pour les associations affiliées.
- 2. Article 6 - Membres :** Des modifications ont été apportées aux catégories de membres, aux conditions d'admission et aux droits des membres bienfaiteurs et d'honneur.
- 3. Article 7 - Associations Affiliées :** Un nouvel article a été ajouté pour définir les associations affiliées et leurs conditions de cotisation.
- 4. Article 8 - Cotisations :** Des précisions ont été apportées sur les catégories de cotisations, les modalités de fixation des montants et les conditions particulières pour les associations affiliées.
- 5. Article 9 - Radiation :** Des clarifications ont été apportées sur les motifs de radiation et le processus disciplinaire en cas de faute grave.
- 6. Article 10 - Ressources :** Des ajustements ont été faits pour préciser les sources de financement de l'association.
- 7. Article 11 - Conseil d'Administration & Bureau :** Des modifications ont été apportées aux membres du bureau et aux conditions de remplacement des membres du Conseil d'Administration.
- 8. Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration :** Des ajustements ont été apportés aux modalités de réunion et de rédaction des procès-verbaux du Conseil d'Administration.
- 9. Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire :** Des changements ont été apportés aux conditions de convocation et de délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 10. Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire :** Des précisions ont été apportées sur les conditions de convocation et de prise de décision lors des Assemblées Générales Extraordinaires.
- 11. Article 15 - Dissolution :** Des ajustements ont été apportés aux conditions de dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif.

Ces modifications visent à clarifier les procédures et les règles de fonctionnement de l'association, ainsi qu'à adapter les dispositions aux besoins actuels de l'organisation.

Après lecture des modifications proposées et soumises au vote, les membres présents ont délibéré et ont adopté les résolutions susmentionnées.

Après délibération, le Président a constaté que toutes les résolutions ont été adoptées à l'unanimité par les membres présents.

*Pour le MDSF*  
Olivier MICHAUT,  
*Président*



*Pour le secrétariat de la séance*  
Patrick LIGER  
*Secrétaire de séance*

